

**ABAS – Fabricant des stations d'épuration SIMBIOSE®
Communiqué sur le jugement opposant la société ABAS
à l'agence de l'eau Loire Bretagne**

Par jugement du 4 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans, notamment sur la requête d'ABAS, a annulé la délibération du 30 octobre 2014 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne fixant le cadre d'intervention de l'agence pour financer les études, les contrôles et la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

En effet, le dispositif mis en œuvre au travers des documents cités ci-dessus instaurait une hiérarchie entre les filières visant à favoriser les filières traditionnelles (filtres à sables,...) au détriment des dispositifs soumis à agrément ministériel (microstations, filtres compacts, filtres plantés de roseaux...).

Ce dispositif étant contraire à l'esprit de la réglementation en vigueur, il a été contesté notamment par ABAS qui a obtenu gain de cause au travers du jugement précité.

La société ABAS tient à rappeler que cette action avait pour but :


- de faire respecter la réglementation en vigueur qui ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés
- de défendre la liberté de choix du particulier, seul maître d'ouvrage du dispositif

Ces deux points ont été rappelés par le ministère de l'écologie (MEDD puis MEEM), dans les réponses aux questions parlementaires n°92792 de M. Michel Ménard et n°93601 de Mme Véronique Massonneau.

En application de cette décision, l'agence de l'eau a suspendu le 4 juillet l'attribution de toute nouvelle aide portant sur l'assainissement non collectif.

Il revient donc à l'agence de l'eau Loire Bretagne seule, la responsabilité de mettre en conformité son dispositif d'attribution d'aide en se conformant à la décision de justice rendue.

Directeur M. VACHÉ Jérôme





14ème législature

Question N° : 92792	De M. Michel Ménard (Socialiste, écologiste et républicain - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Environnement, énergie et mer
Rubrique >eau	Tête d'analyse >assainissement	Analyse > assainissement non collectif. réglementation.
Question publiée au JO le : 02/02/2016 Réponse publiée au JO le : 13/12/2016 page : 10311 Date de changement d'attribution : 12/02/2016		

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interprétation par l'agence de l'eau Loire Bretagne de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. En effet, dans le cahier des charges type pour une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif applicable aux habitations existantes et habitations neuves de l'agence de l'eau Loire Bretagne, il est précisé que « conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, « le prestataire » devra étudier la possibilité d'installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ». Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l'avant-projet (cf. article 5-1), puis établira une proposition technique de travaux (cf. article 5-2). Si cette solution n'est pas envisageable, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques. Il devra alors proposer deux ou trois autres dispositifs de traitement en application de l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012. » Il apparaît donc que l'agence de l'eau a institué un ordre de priorité entre les dispositifs pouvant être utilisés, ce qui semble contraire aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté précité. Il a d'ailleurs été rappelé dans la réponse publiée au *Journal officiel* le 29 septembre 2015 à la question écrite n° 81355 déposée par le député Jean-Paul Bacquet que « l'État ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés qui présentent chacun des avantages et des inconvénients. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif revient au particulier, seul maître d'ouvrage du dispositif ». En décidant que ses aides ne peuvent être allouées que si le prestataire propose un dispositif respectant ce cahier des charges, et donc relevant principalement de la filière traditionnelle, l'agence de l'eau Loire Bretagne oriente le maître d'ouvrage dans son choix et modifie les conditions de libre concurrence entre les filières. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les eaux usées domestiques peuvent être traitées selon deux types de dispositifs : ceux utilisant le sol en place ou un massif reconstitué (appelés dispositifs traditionnels) ou les dispositifs agréés par les ministères en charge de l'environnement et de la santé. La réglementation ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés qui présentent chacun des avantages et des inconvénients. Cette diversité de dispositifs est nécessaire pour offrir une solution d'assainissement aux différents cas rencontrés. Le choix du dispositif



d'assainissement non collectif revient au propriétaire, maître d'ouvrage de l'installation. Il doit pouvoir choisir en connaissance de cause et peut être informé notamment par son service public d'assainissement non collectif ou en consultant le « guide d'information sur les installations » disponible sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>. Par cohérence avec le dispositif d'agrément national, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, a invité toutes les agences de l'eau à appliquer les mêmes critères d'éligibilité de leurs aides aux études de conception dans le cadre des réhabilitations d'installations. Ces critères reposent sur la réalisation d'une étude de conception, la souscription d'une assurance décennale, le respect des normes existantes et la comparaison de plusieurs dispositifs par le concepteur et l'engagement du propriétaire à avoir pris connaissance de l'analyse comparative des dispositifs et des contraintes d'entretien.



14ème législature

Question N° : 93601	De Mme Véronique Massonneau (Socialiste, écologiste et républicain - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Environnement, énergie et mer		Ministère attributaire > Environnement, énergie et mer
Rubrique >eau	Tête d'analyse >assainissement	Analyse > ouvrages non collectifs. réglementation.
Question publiée au JO le : 01/03/2016 Réponse publiée au JO le : 11/04/2017 page : 2942 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 Date de renouvellement : 21/06/2016 Date de renouvellement : 20/12/2016		

Texte de la question

Mme Véronique Massonneau interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la réglementation en matière d'assainissement non collectif. En effet, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a établi un cahier des charges, encadrant l'attribution de ses subventions, qui accorde une priorité systématique aux filières « traditionnelles » au détriment des filières « agréées ». Pourtant, l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif, par ses articles 6 et 7, semble garantir une égalité de traitement entre les filières. Il apparaît que si nous pouvons nous interroger sur la légalité de la décision, sa pertinence et sa logique sous-jacente interpellent autant. Mme la députée rappelle qu'elle tient à ce que les systèmes d'assainissement permettent un haut niveau de préservation de l'environnement. Cependant, cette décision qui apparaît être motivée par cette même exigence ne serait-elle pas la conséquence de déficiences, d'une part, dans la procédure d'obtention des agréments, et d'autre part, dans les mécanismes de contrôles des systèmes installés ? Si certaines technologies ont pu ou peuvent être encore défectueuses, il conviendrait en effet de réorganiser la procédure d'obtention des agréments, mais aussi de prendre des dispositions pour assurer un meilleur suivi du vieillissement des installations. Cela permettrait alors de se prémunir d'une décision unilatérale de l'agence de l'eau. Elle rappelle par ailleurs que la filière des systèmes « agréés » est en pleine structuration. Ainsi, laisser se développer des technologies qui pourraient s'avérer défectueuses, qui discréditeraient aussi les entreprises du secteur, pourrait conduire à une opposition future entre maintien des emplois et respect de l'environnement. Elle souhaite donc connaître quelles dispositions Mme la ministre entend mettre en œuvre pour corriger ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La réglementation en matière d'assainissement non collectif ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés qui présentent chacun des avantages et des inconvénients. Cette diversité de dispositifs est nécessaire pour offrir une solution d'assainissement aux différents cas rencontrés. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif revient au propriétaire, maître d'ouvrage de l'installation. Il doit pouvoir choisir en connaissance de cause et peut être informé notamment par son service public d'assainissement non collectif ou en consultant le « guide d'information sur les installations » disponible sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>. L'agence de



l'eau Loire-Bretagne, attribuant des fonds publics pour aider à la réhabilitation du parc d'installations d'assainissement non collectif, a mis en place un cahier des charges des études de conception, privilégiant les dispositifs agréés. Par cohérence avec le dispositif d'agrément national, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) a invité toutes les agences de l'eau à appliquer les mêmes critères d'éligibilité de leurs aides aux études de conception dans le cadre des réhabilitations d'installations. Ces critères reposent sur la réalisation d'une étude de conception, la souscription d'une assurance décennale, le respect des normes existantes et la comparaison de plusieurs dispositifs par le concepteur et l'engagement du propriétaire à avoir pris connaissance de l'analyse comparative des dispositifs et des contraintes d'entretien. Par ailleurs, le MEEM coordonne avec le ministère des affaires sociales et de la santé un travail de modification des prescriptions techniques relatives aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'environnement étudie la possibilité de renforcer la procédure d'agrément en interdisant la réalisation de vidange lors des essais d'efficacité de traitement et de renforcer les obligations d'entretien en particulier des dispositifs comportant des équipements électromécaniques. Le ministère chargé de l'environnement participe aussi aux travaux normatifs européens dans l'objectif de rendre plus représentatifs les essais pour le marquage CE qui sont utilisés dans le cadre de la procédure d'agrément.